

Art. 12. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal.

Art. 13. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 14. — Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 6 dans le délai d'un an à compter de cette publication.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 6, après avis favorable du conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 15. — Le conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 17. — Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 dans les conditions fixées par le comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 18. — Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, ainsi que des textes pris pour leur application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,  
JOSEPH FONTANET.

#### LOI n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »

Art. 2. — Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le ministre de l'éducation nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »

Loi n° 71-557. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1835 ;  
Rapport de M. Lecat au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1843) ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 21 juin 1971.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 346 (1970-1971) ;  
Rapport de M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 374 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1971.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Lecat au nom de la commission mixte paritaire (n° 1939) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1971.

Sénat :

Rapport de M. Chauvin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 388 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1971.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. »

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés. »

Art. 7. — Il est inséré après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre de l'éducation nationale détermine après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Art. 8. — Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Sont considérés comme diplômes nationaux, au sens de l'article précédent, les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis dudit Conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et contrôlé dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée. »

Art. 10. — L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les alinéas suivants :

« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

Art. 11. — L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 28. — Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Art. 13. — L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

« Toutefois les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui, par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

Art. 14. — L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1973, des décrets pourront... (Le reste sans changement.) »

Art. 15. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou

dentaires au-delà de la première année; les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Avant le 15 octobre 1972 un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

Art. 16. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
OLIVIER GUICHARD.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*  
ROBERT BOULIN.

**LOI n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

Loi n° 71-558. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 749 ;  
Rapport de M. Bichat au nom de la commission des affaires culturelles (n° 793) ;  
Discussion et adoption le 15 mai 1968.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 172 (1967-1968) ;  
Rapport de M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 80 (1968-1969) ;  
Discussion et adoption le 11 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat (n° 519) ;  
Rapport de M. Bichat au nom de la commission des affaires culturelles (n° 527) ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1968.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 118 rectifié (1968-1969) ;  
Rapport de M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 185 rectifié (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 16 octobre 1969.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat (n° 834) ;  
Rapport de M. Bichat au nom de la commission des affaires culturelles (n° 925) ;  
Discussion et adoption le 11 décembre 1969.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 119 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 10 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 15 octobre 1970.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat (n° 1403) ;  
Rapport de M. Bichat au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1931) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1971.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 408 (1970-1971) ;  
Rapport oral de M. Blanchet au nom de la commission des affaires sociales ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1971.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,*  
JOSEPH FONTANET.

**LOI n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le taux du versement est fixé par décret dans la limite de 2 p. 100 des salaires définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Loi n° 71-559. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1732 ;  
Rapport de M. Fortuit au nom de la commission de la production (n° 1757) ;  
Discussion et adoption le 25 mai 1971.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 268 (1970-1971) ;  
Rapport de M. Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 8 juin 1971.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1822) ;  
Rapport de M. Fortuit au nom de la commission de la production (n° 1852) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1971.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 355 (1970-1971) ;  
Rapport de M. Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, n° 363 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1971 ;

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1949) ;  
Rapport de M. Fortuit au nom de la commission de la production (n° 1952) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1971.